

Septembre 1967

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
concernant l'emploi du revenu de la Fondation Moser
(Abrogation)

1^{er} septembre
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. L'ordonnance du 28 décembre 1928 concernant l'emploi du revenu de la Fondation Moser est abrogée au 1^{er} janvier 1968.
2. A cette date, il sera prélevé, sur la fortune de ladite Fondation (fonds de droit privé de l'Etat), 500 000 francs en faveur de la Fondation «Œuvre bernoise de secours»; le reste sera versé au fonds de secours extraordinaires de la Direction des œuvres sociales.
3. L'attribution de ces sommes est liée, pour chacune des institutions en question, à l'obligation de n'employer pour les secours que l'intérêt produit par ces sommes. Le produit de l'intérêt qui n'aurait pas été employé au cours de l'année sera capitalisé.
4. Le revenu des sommes ainsi attribuées est destiné en premier lieu à assister des habitants du canton atteints de faiblesse ou de maladie mentales, notamment ceux qui vivent dans des établissements.
5. La Direction des œuvres sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 1^{er} septembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

7 septembre
1967

Décret sur l'organisation de la Direction des forêts

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale, et de l'article 3 du décret du 2 février 1966 sur l'organisation du Conseil-exécutif,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. Champ d'activité et sections

Champ
d'activité

Article premier. La Direction des forêts traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires générales des forêts et de l'administration forestière de l'Etat, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, ainsi que l'administration de la régale des mines.

Sections

Art. 2. La Direction des forêts comprend les sections suivantes:

- I. le Secrétariat;
- II. l'Inspectorat des forêts (Conservations des forêts);
- III. la Section de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

B. Champ d'activité et organisation des sections

I. Le Secrétariat

Attributions

Art. 3. Le Secrétariat traite toutes les affaires qui sont de la com-

pétence de la Direction des forêts et qui ne sont pas du ressort d'une autre section. Sont en particulier de son ressort:

7 septembre
1967

- a) les rapports avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie de l'Etat;
- b) les rapports avec les autorités fédérales concernant
 - les projets; les problèmes techniques sont traités par les sections compétentes;
 - la formation et le perfectionnement du personnel forestier, la tenue de la statistique forestière et le service des rapports forestiers;
- c) l'administration de la régale des mines.

Art. 4. Le Secrétariat est dirigé par le premier secrétaire de Direction auquel peuvent être adjoints, selon les besoins, un deuxième secrétaire de Direction ou un fonctionnaire spécialisé, ainsi qu'un comptable et le personnel de chancellerie.

Fonctionnaires

II. L'Inspectorat des forêts

Art. 5. L'Inspectorat des forêts, formé des trois conservations, a les attributions suivantes:

Attributions

- a) il surveille l'administration et l'aménagement des forêts de l'Etat;
- b) il surveille, au point de vue technique, l'administration des forêts qui n'appartiennent pas à l'Etat;
- c) il exerce la haute surveillance sur les autres forêts;
- d) il assume la formation et le perfectionnement des gardes-chefs, des gardes forestiers et des forestiers bûcherons;
- e) il traite les projets, en particulier la promulgation de prescriptions générales, l'examen des projets de reboisement, d'endiguement, de chemins de desserte et d'installations de transport, ainsi que de remaniements parcellaires forestiers;
- f) il s'occupe de l'aménagement des forêts, en particulier en ordonnant l'exécution des plans d'aménagement et en examinant ces derniers;

7 septembre 1967 g) il est le conseiller technique, en matière forestière, de la Direction des forêts;

h) il traite les questions et affaires de politique forestière.

Conservations forestières

Art. 6. ¹ Le canton est divisé en 3 conservations forestières (Oberland, Mittelland, Jura), chacune étant dirigée par un conservateur de forêts.

² Les affaires touchant l'ensemble du canton sont traitées au cours de conférences de conservateurs, convoquées et présidées par la Direction des forêts.

³ Pour l'exécution de tâches spéciales permanentes, chaque conservateur peut s'adjoindre un ou plusieurs ingénieurs forestiers ayant le rang d'inspecteur forestier; l'un d'entre eux est désigné comme remplaçant du conservateur. En outre, les conservateurs peuvent s'adjoindre le personnel technique et administratif dont ils ont besoin.

Arrondissements forestiers

Art. 7. ¹ Les conservations forestières sont divisées en arrondissements forestiers dont le nombre est fixé par le Grand Conseil. Les offices forestiers d'arrondissement sont dirigés par des inspecteurs d'arrondissement dont les attributions sont définies dans les prescriptions légales, les instructions de service ainsi que dans les instructions de la Direction et des conservateurs des forêts.

² La délimitation des différents arrondissements forestiers et l'organisation des offices forestiers d'arrondissement et du service forestier sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

III. La Section de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature

Inspectorats

Art. 8. La Section de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature se divise en:

- Inspectorat de la chasse
- Inspectorat de la pêche
- Inspectorat de la protection de la nature.

Art. 9. ¹ L'inspecteur le plus ancien traite, d'entente avec les deux autres inspecteurs, les affaires administratives générales de la section.

Affaires
générales

² Les trois inspecteurs se remplacent mutuellement.

Art. 10. ¹ L'Inspectorat de la chasse a les attributions suivantes:

Inspectorat
de la chasse

- a) la direction et la surveillance de la chasse;
- b) l'administration de la régale de la chasse;
- c) l'administration des installations cantonales d'élevage du gibier;
- d) l'organisation de cours pour la formation et le perfectionnement du personnel de surveillance;
- e) l'examen de projets émanant d'autres Directions et touchant la chasse.

² L'Inspectorat de la chasse est dirigé par un inspecteur, auquel sont adjoints les gardes-chasse en nombre voulu.

Art. 11. ¹ L'Inspectorat de la pêche a les attributions suivantes:

Inspectorat
de la pêche

- a) la direction et la surveillance de la pêche;
- b) l'administration de la régale de la pêche;
- c) l'administration des installations cantonales de pisciculture;
- d) l'organisation de cours pour la formation et le perfectionnement du personnel de surveillance;
- e) l'examen des projets émanant d'autres Directions et touchant à la pêche, en particulier en ce qui concerne les usines hydrauliques, les corrections de cours d'eau, les travaux de remblayage, les améliorations foncières et autres travaux de cette nature.

² L'Inspectorat de la pêche est dirigé par un inspecteur, auquel sont adjoints les surveillants de la pêche en nombre voulu.

Art. 12. ¹ L'Inspectorat de la protection de la nature a les attributions suivantes:

Inspectorat
de la
protection
de la nature

- a) il administre la protection de la nature et des sites;
- b) il exerce la haute surveillance sur les monuments naturels et fait des propositions touchant le classement ou la radiation de monuments naturels;

7 septembre
1967

- c) il prend toutes mesures nécessaires pour encourager la protection générale de la nature et des sites, en particulier en examinant les projets qui pourraient y porter atteinte tels qu'usines hydrauliques, conduites, aménagement de routes de toute nature, gravières, carrières, travaux de remblayage et d'endiguement, améliorations foncières et autres travaux de même nature.

² L'Inspectorat de la protection de la nature est dirigé par un inspecteur, auquel est adjoint le personnel de surveillance nécessaire. La surveillance peut également être confiée à des gardes-chasse ou à des surveillants de la pêche.

Personnel
commun

Art. 13. La Section de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature dispose d'un comptable et du personnel de chancellerie nécessaire.

C. Les commissions

Attributions

Art. 14. Il est adjoint à la Direction des forêts, conformément aux articles 15 à 18 ci-après, les commissions nécessaires en vue du préavis et de la mise à l'étude d'ordonnances et autres mesures importantes concernant la chasse, la protection du gibier et des oiseaux, la pêche, la protection de la nature et des sites; il lui est adjoint aussi une commission consultative pour les questions ayant trait à l'administration de la régle des mines. Ces commissions sont nommées par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

Commission
des mines

Art. 15. ¹ La Commission des mines (commission technique formée d'experts, en vertu de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales) se compose de 5 à 7 membres. Pour la désignation de ceux-ci, on veillera à ce que la science et la technique soient équitablement représentées. Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance les autres détails concernant cette commission.

² Le Directeur des forêts sera invité aux séances.

Commission
de la chasse

Art. 16. La Commission de la chasse est formée de 9 membres. Le Directeur des forêts, qui la préside, en fait partie d'office. Pour la dé-

signation des autres membres, on veillera autant que possible à ce que les chasseurs des diverses régions soient équitablement représentés. La sylviculture, l'agriculture et la protection de la nature et des oiseaux ont également droit à une représentation équitable.

7 septembre
1967

Art. 17. La Commission de la pêche compte 9 membres. Elle est présidée par le Directeur des forêts qui en fait partie d'office. Pour la désignation des autres membres, on veillera à ce que la science piscicole et les organisations cantonales de pêcheurs sportifs et professionnels soient équitablement représentées.

Commission
de la pêche

Art. 18. ¹ La Commission pour la protection de la nature se compose de 11 membres. Pour la composition de cette commission, on veillera autant que possible à ce que les milieux scientifiques, les organisations de la chasse, de la protection de la nature et des sites, ainsi que l'économie forestière et agricole soient équitablement représentés.

Commission
pour la
protection
de la nature

² Le Directeur des forêts sera invité aux séances.

D. Dispositions finales

Art. 19. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 17 septembre 1958 sur l'organisation de la Direction des forêts et l'article 2 du décret du 19 septembre 1961 concernant le développement du service forestier dans le canton de Berne.

Abrogation de
dispositions

Art. 20. Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Entrée
en vigueur

Berne, 7 septembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

12 septembre
1967

Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées
qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête:

Le Stockmattenmoosgraben, dans la commune de Bätterkinden, doit être rayé de la liste des eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat. Lors du remaniement parcellaire effectué de 1947 à 1952, on a fait passer ces eaux dans des conduites.

Cette modification sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 septembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ordonnance
concernant la mise sous protection de la vallée du Doubs
(Réserve naturelle)

12 septembre
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse et l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

arrête:

I. Champ d'application

1. Le Doubs et ses rives, pour autant qu'elles se trouvent sur territoire bernois, sont placés sous la protection de l'Etat et déclarés réserve naturelle.

2. Les limites de la réserve sont indiquées sur une carte 1:25 000, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

3. Un exemplaire de cette carte est déposé au secrétariat communal de toutes les communes touchées par la présente ordonnance, ainsi qu'aux bureaux du registre foncier de Porrentruy et de Saignelégier, où chacun peut la consulter librement.

II. Dispositions de protection

4. Dans la zone protégée, il est interdit:

- a) d'altérer de quelque façon que ce soit l'état actuel, notamment d'ériger des constructions et autres ouvrages ou installations, de construire des barrages ou autres retenues d'eau;

12 septembre
1967

- b) de déposer des matériaux, des ordures, des détritiques ou autres objets de ce genre, ainsi que – conformément aux dispositions légales en vigueur – de déverser des eaux résiduaires non épurées;
- c) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, d'amener des roulottes, des remorques, de garer et de laver des autos et autres véhicules en dehors des lieux autorisés aussi bien par les communes que par la Direction des forêts;
- d) de troubler et d'inquiéter la faune, d'endommager la végétation;
- e) de naviguer en bateau à moteur.

5. Demeurent réservés:

- a) l'exploitation agricole et forestière usuelle;
- b) la construction et la transformation d'immeubles agricoles et forestiers en harmonie avec le paysage; en plus des permis nécessaires habituellement, ces travaux doivent obtenir l'approbation de la Direction des forêts;
- c) la construction et l'entretien des chemins forestiers et de dévestiture.

6. La Direction des forêts – d'entente avec les communes et après consultation des organisations intéressées – est autorisée, dans les cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'aménagement local ou régional. En particulier, elle est également habilitée à accorder des autorisations d'exception pour des installations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'épuration des eaux.

7. Les dispositions légales font règle en ce qui concerne l'exercice de la chasse et de la pêche, ainsi que la protection des plantes.

III. Dispositions diverses

8. La surveillance de la réserve sera réglée par la Direction des forêts.

9. L'Association «Pro Doubs» s'occupera, d'entente avec la Direction des forêts, de la garde de la réserve naturelle. Elle veillera aussi à ce que la zone protégée soit signalée. 12 septembre 1967

10. En cas d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire appliquer les mesures nécessaires aux frais du coupable.

11. Les contrevenants à la présente ordonnance sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

IV. Dispositions transitoires et finales

12. La présente ordonnance a un caractère provisoire.

13. Dans les 3 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les oppositions ou propositions éventuelles seront adressées, par écrit et dûment motivées, à la Direction des forêts du canton de Berne.

14. La Direction des forêts est chargée, après avoir examiné les envois qui pourraient lui parvenir, de soumettre au Conseil-exécutif une proposition en vue d'une mise définitive sous protection.

15. La présente ordonnance sera publiée dans la «Feuille officielle du Jura bernois». Elle entrera en vigueur dès sa publication et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 12 septembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

14 septembre
1967

Décret sur l'organisation de la Direction des travaux publics

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Domaines d'activité et compétence

Tâches;
pouvoir de
décision du
Directeur des
travaux
publics

Article premier. ¹ La Direction des travaux publics traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires concernant les travaux publics et le cadastre qui lui sont attribuées par la loi sur la réglementation des constructions, par la législation sur la construction des routes, par la loi concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que par d'autres actes législatifs, pour autant que ces affaires ne relèvent pas de la compétence d'autorités fédérales ou d'autres Directions.

² Le Directeur des travaux publics tranche tous les cas qui ne sont pas expressément attribués au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil.

II. Services et répartition des affaires

Services

Art. 2. La Direction des travaux publics comprend les services suivants:

1. le Secrétariat et le Service juridique;

2. le Service des bâtiments;
3. le Service des ponts et chaussées;
4. le Service des autoroutes;
5. l'Office du cadastre;
6. l'Office du plan d'aménagement.

14 septembre
1967

Art. 3. ¹ Le Directeur des travaux publics ou le premier secrétaire de Direction répartit les affaires entre les différents services, en tenant compte des charges attribuées à chacun d'eux.

Répartition
des affaires

² Si des raisons impérieuses l'exigent, le Directeur des travaux publics peut confier certaines affaires à des services qui, à teneur du présent décret, ne sont pas compétents en premier ressort pour les traiter.

³ Dans les services mêmes, il appartient au chef de service ou à son remplaçant de répartir les affaires, sous réserve de dispositions contraires prises par le Directeur des travaux publics.

III. Tâches et organisation des services

1. Secrétariat et Service juridique

Art. 4. Le Secrétariat traite toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction des travaux publics, pour autant qu'elles ne sont pas confiées à d'autres services. Sont en particulier de son ressort:

Tâches
a) du Secrétariat

- les rapports de la Direction des travaux publics avec le Conseil-exécutif, les autres Directions et la Chancellerie d'Etat;
- les questions d'organisation et de coordination;
- l'exécution des travaux de chancellerie, d'enregistrement, d'archives et de comptabilité;
- les affaires concernant le personnel de la Direction des travaux publics, pour autant qu'elles ne sont pas du ressort de la Direction des finances;
- les affaires relatives à la police des constructions (bâtiments, ponts et chaussées, travaux hydrauliques), pour autant qu'elles ne doivent pas être traitées par le Service juridique;

- 14 septembre 1967 – les règlements concernant les routes et les contributions, les affaires de subventionnement et de soumission, et les cas de responsabilité civile;
- l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires faites au Grand Conseil;
 - la représentation de la Direction des travaux publics au sein du Groupe d'aménagement cantonal de Berne, à moins que le Directeur n'en dispose autrement;
 - en cas de besoin, la reprise d'affaires qui sont du ressort du Service juridique.

b) du Service
juridique

Art. 5. Le Service juridique traite les questions de droit importantes intéressant la Direction. Il a notamment les attributions suivantes:

- dans les limites de compétence de la Direction des travaux publics, il élabore les projets de lois, décrets, ordonnances et règlements types; il préside les commissions d'experts appelées à discuter les projets de lois;
- il procède à l'examen au point de vue juridique, assorti d'un préavis, des plans et prescriptions prévus dans la loi sur la réglementation des constructions en ce qui concerne l'aménagement du territoire, en particulier des règlements de construction et des plans de zones; il élabore, dans la procédure en approbation, des projets d'arrêtés à l'intention du Conseil-exécutif;
- il prépare les décisions du Conseil-exécutif dans la procédure de recours en matière de construction ou dans la procédure de plainte en matière communale touchant les prescriptions sur la construction;
- il prépare les rapports du Conseil-exécutif et représente ce dernier devant le Tribunal administratif ou le Tribunal fédéral en cas de litige touchant la législation en matière de constructions;
- il fonctionne comme conseiller juridique des autres services de la Direction des travaux publics et, dans les limites du domaine de la Direction, il est également le conseiller juridique des préfets et des communes;
- il décharge, en cas de besoin, le Secrétariat d'une partie de ses travaux.

Art. 6. ¹ Le Secrétariat et le Service juridique se composent d'un premier secrétaire de Direction, de deux secrétaires de Direction, de trois adjoints administrateurs ou juristes et d'un réviseur qui tient également la comptabilité.

² Les secrétaires de Direction et les adjoints doivent être au bénéfice d'une formation qui correspond aux exigences de leur fonction, en principe d'une formation universitaire complète de juriste.

³ Le Directeur des travaux publics règle la direction, l'organisation et la collaboration du Secrétariat et du Service juridique.

⁴ Le réviseur-comptable s'occupe de tout le service des paiements ainsi que du matériel. Il contrôle la comptabilité des différents services, il veille en particulier à ce que les crédits ne soient pas dépassés, et fonctionne comme conseiller en matière de comptabilité et de finances. Il doit, en outre, établir les décomptes des droits de douane sur l'essence et ceux de la SUVA, les comptes routiers, ainsi que le budget et les comptes annuels de la Direction. Il est placé sous la surveillance du premier secrétaire de Direction.

⁵ Les articles 13 et 21 demeurent réservés.

2. *Le Service des bâtiments*

Art. 7. Le champ d'activité du Service des bâtiments comprend notamment:

Tâches

- la construction, la transformation et l'entretien des bâtiments de l'Etat, ainsi que la comptabilité y relative;
- pour les projets de bâtiments qui sont subventionnés par l'Etat, l'examen et l'établissement d'un préavis portant sur leurs qualités technique et fonctionnelle, ainsi que le contrôle des comptes y relatifs;
- la préparation des affaires relevant de la police des constructions et l'établissement de préavis portant sur l'efficacité et la valeur technique des règlements de constructions, pour autant que ces matières ne relèvent pas de la compétence de l'Office du plan d'aménagement.

Fonction-
naires

Art. 8. ¹ Les fonctionnaires du Service des bâtiments sont:

- l'architecte cantonal, qui est le chef du service;
- un ou deux adjoints.

² L'article 21 demeure réservé.

3. Le Service des ponts et chaussées

Tâches

Art. 9. ¹ Le Service des ponts et chaussées traite les affaires de la Direction des travaux publics qui ont pour objet la construction de routes et les travaux hydrauliques, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Service des autoroutes; il se charge également de la comptabilité relative à ces affaires. Il assure la coordination nécessaire avec les services ou offices intéressés.

² Il a notamment les attributions suivantes:

A. Routes

- l'établissement d'un plan général d'aménagement du réseau routier cantonal, d'entente avec l'Office cantonal du plan d'aménagement, avec les organisations s'intéressant aux plans d'aménagement régionaux, ainsi qu'avec les communes;
- la construction et l'entretien des routes cantonales, l'établissement de plans de routes, l'exercice de la police de construction des routes;
- la surveillance de la construction et de l'entretien des autres routes publiques, en particulier des routes communales subventionnées par l'Etat;
- l'examen des demandes de subvention pour la construction et l'entretien de routes publiques;
- l'étude préalable des affaires qui ont trait à la police de construction des routes et l'établissement de préavis sur l'efficacité et la valeur technique de prescriptions réglant les travaux des ponts et chaussées, tels que plans d'alignement et règlements communaux sur la construction et l'entretien des routes, pour autant que ces matières ne relèvent pas de la compétence de l'Office du plan d'aménagement;
- l'examen des réclamations en matière de responsabilité civile adressées à l'Etat en sa qualité de propriétaire de routes;

- la présentation de rapports sur les affaires qui ont trait aux chemins de fer, à la navigation ou à d'autres domaines du transport et qui lui sont soumises par la Direction ou le service compétents.

14 septembre
1967

B. Constructions hydrauliques soumises à la police des eaux

- la direction ou la surveillance de toutes les constructions hydrauliques qui se font dans les eaux publiques ou placées sous la surveillance publique, que ces constructions soient à l'Etat ou qu'elles soient subventionnées par la Confédération et par l'Etat;
- l'exercice de la police des eaux sur les eaux publiques ou placées sous la surveillance publique;
- l'examen de règlements de digues et de cadastres des eaux;
- la représentation du canton au sein du bureau technique de la II^e correction des eaux du Jura.

Art. 10. Le Service des ponts et chaussées est divisé en une administration centrale et en cinq arrondissements d'ingénieur en chef.

Organisation

Art. 11. ¹ Les fonctionnaires de l'administration centrale sont:

a) Adminis-
tration
centrale

- l'ingénieur en chef du canton, qui est le chef du service;
- un adjoint qui s'occupe des routes;
- un adjoint qui s'occupe des constructions hydrauliques.

² L'article 21 demeure réservé.

³ Le remplaçant de l'ingénieur en chef cantonal est désigné parmi les adjoints et les ingénieurs en chef d'arrondissement.

Art. 12. ¹ Les administrations d'arrondissement exécutent, conformément aux prescriptions en vigueur et aux instructions de l'autorité supérieure, les travaux qui incombent au Service des ponts et chaussées.

b) Adminis-
trations
d'arrondis-
sement

² Chaque administration d'arrondissement est placée sous la direction d'un ingénieur en chef d'arrondissement.

³ L'article 21 demeure réservé.

14 septembre
1967

Tâches

4. *Service des autoroutes*

Art. 13. ¹ Le Service des autoroutes s'occupe des tâches qui incombent à la Direction des travaux publics en vertu de la législation sur les routes nationales.

² Il a notamment les attributions suivantes:

- il établit les plans et les projets de routes nationales, pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence des organes fédéraux;
- il s'occupe de l'acquisition de terrains pour la construction de routes nationales;
- il assure la construction et l'entretien des routes nationales et veille à ce que soit appliquée la police de construction des routes; à ce dernier point de vue, il fait également rapport sur les plans de routes, les plans d'alignement et les projets de construction aux abords des autoroutes;
- il assure les crédits nécessaires, contrôle leur utilisation, dirige le service des paiements pour la construction et l'entretien des routes nationales, en se mettant directement en rapport avec la comptabilité cantonale et les organes fédéraux compétents;
- il assure la coordination pour toutes les affaires qui ont trait à la construction de routes nationales et qui intéressent d'autres Directions et d'autres offices. Réserve faite des compétences attribuées au Directeur des travaux publics et au Conseil-exécutif, il sert d'intermédiaire pour les rapports avec les services fédéraux compétents.

³ Le Directeur des travaux publics peut confier au Service des ponts et chaussées les tâches relevant de l'entretien et de la police de construction de routes, quand elles concernent les routes nationales de 3^e classe.

Personnel

Art. 14. ¹ Les fonctionnaires du Service des autoroutes sont:

- l'ingénieur en chef, qui dirige le Service;
- les adjoints en nombre voulu, qui s'occupent
 - de l'établissement de plans et de projets;

- de la construction de ponts et des problèmes techniques touchant le matériel;
- du service administratif;
- de l'acquisition de terrains;
- de l'entretien;
- de la direction générale des travaux.

14 septembre
1967

² En outre, le Service des autoroutes se verra attribuer le nombre voulu d'ingénieurs, de techniciens, de conducteurs de travaux et de dessinateurs, ainsi que le personnel administratif nécessaire.

³ L'effectif des collaborateurs variera selon le volume des travaux en cours. Pour des tâches qui doivent être exécutées dans des délais limités, on peut engager également, sans égard à la durée du service, des collaborateurs, selon les dispositions du Code des obligations.

⁴ Un des adjoints sera désigné comme remplaçant de l'ingénieur en chef.

5. Office du cadastre

Art. 15. L'Office du cadastre a notamment les attributions suivantes:

Tâches

- la mise à jour de la triangulation du II^e jusqu'au IV^e ordre et du nivellement secondaire;
- la direction et la vérification des mensurations parcellaires et de leur mise à jour, les tractations avec les autorités et les entrepreneurs;
- la promulgation d'instructions aux géomètres d'arrondissement;
- pour tous les travaux du cadastre, les démarches en vue d'obtenir l'approbation des autorités de surveillance cantonales et fédérales, ainsi que l'approbation des décomptes sur la contribution fédérale aux frais;
- la mise à jour et la reproduction des plans d'ensemble;
- l'exécution des rectifications des limites du canton, des districts et des communes;

14 septembre 1967 – les tâches qui incombent à la Direction des travaux publics en vertu du décret sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites.

Fonctionnaires

Art. 16. ¹ Les fonctionnaires de l'Office du cadastre sont:

- le géomètre cantonal, qui est le chef de l'Office;
- un adjoint.

² L'article 21 demeure réservé.

6. Office du plan d'aménagement

Tâches

Art. 17. L'Office du plan d'aménagement favorise le développement rationnel du territoire cantonal. Il soutient l'organisation du plan d'aménagement ainsi que la création de régions d'aménagement, et il met au point les bases d'une conception d'ensemble pour le canton (plans directeurs, image directrice). Il a, en particulier, les attributions suivantes:

- en collaboration avec les autres Directions et les autres services publics intéressés, il contrôle, en tant que premier responsable, les plans et prescriptions prévus dans la loi sur la réglementation des constructions: plans d'aménagement régionaux, règlements de construction, plans de zones et de constructions, et il fait des propositions d'approbation au Conseil-exécutif; les plans et les règlements doivent tenir compte des plans d'aménagement présentant un degré plus élevé de généralité;
- il remet à d'autres offices qui s'occupent de l'aménagement du territoire des rapports sur les plans de routes, sur les projets de réseaux d'alimentation en eau, et sur les projets généraux de canalisation, etc.;
- pour autant que la Confédération n'arrête pas les mesures nécessaires à cet effet, il élabore des directives et des normes de présentation qui permettent d'uniformiser les plans d'aménagement;

- il réunit et met scientifiquement au point les bases indispensables à un plan d'aménagement;
- en étroite collaboration avec les services compétents de la Confédération, du canton, des cantons voisins, avec l'Ecole polytechnique fédérale, l'Université, le Groupe cantonal et les organismes régionaux d'aménagement, les communes et quiconque s'occupe de ces problèmes, il assure la coordination de tous les efforts visant à l'aménagement du territoire cantonal;
- si ceux qui y sont tenus tardent à établir des plans d'aménagement régionaux, des plans ou des règlements touchant à la protection des sites et du paysage ou à d'autres matières, il les établit à leur place ou il collabore à leur établissement par les services compétents;
- il règle toutes les affaires ayant trait au subventionnement des plans d'aménagement locaux ou régionaux et surveille les travaux qui seront subventionnés.

14 septembre
1967

Art. 18. ¹ Les fonctionnaires de l'Office du plan d'aménagement sont:

Fonction-
naires

- l'urbaniste cantonal, qui est le chef de l'Office;
- 2 adjoints.

² L'article 21 demeure réservé.

IV. Commissions, Groupe d'aménagement cantonal de Berne

Art. 19. ¹ Pour exécuter ses tâches, la Direction des travaux publics est assistée des commissions permanentes suivantes:

Commissions

1. la Commission cantonale pour la protection des sites et du paysage;
2. la Commission cantonale de délimitation;
3. la Commission cantonale de nomenclature;
4. la Commission cantonale de cartographie;
5. la Commission cantonale pour le plan d'aménagement.

14 septembre
1967

² Le Conseil-exécutif fixe les tâches et l'organisation des commissions, pour autant qu'il n'est pas lié, en ces matières, par des dispositions fédérales. Il peut autoriser la Direction des travaux publics à s'entourer d'autres commissions, selon les besoins.

Groupe
d'aménagement
cantonal

Art. 20. ¹ L'Etat encourage l'activité du Groupe d'aménagement cantonal tant que la nécessité s'en fera sentir.

² Le Groupe d'aménagement cantonal a pour tâche de conseiller les communes et de les aider à établir des plans d'aménagement local.

³ Par voie d'ordonnance, le Directeur des travaux publics veillera à ce que les tâches de l'Office du plan d'aménagement et les attributions du Groupe d'aménagement cantonal soient nettement distinctes.

V. Dispositions communes

Personnel

Art. 21. ¹ Selon les besoins de leurs tâches, les différents offices ou services, ainsi que les services administratifs subalternes (arrondissements), se verront adjoindre, en nombre voulu, les fonctionnaires techniques et experts, tels qu'architectes, ingénieurs, ingénieurs géomètres, planificateurs, techniciens, conducteurs de travaux, dessinateurs, personnel de chancellerie et personnel auxiliaire, comptables; au Service des ponts et chaussées seront adjoints en outre, selon les besoins, des voyers-chefs, des maîtres digueurs, des maîtres éclusiers, des cantonniers et des aides-cantonniers.

² Pour le Service des autoroutes est appliqué l'article 14.

Chancelleries,
achats

Art. 22. Par voie d'ordonnance, le Directeur peut décider la création d'une centrale des achats pour le matériel de bureau et la réunion des services de chancellerie de plusieurs offices ou services.

VI. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 23. ¹ Le présent décret entre en vigueur après son approbation par le Grand Conseil et dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Dès son entrée en vigueur, le présent décret abroge le décret du 11 novembre 1952 sur l'organisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer ainsi que les modifications qui y ont été apportées depuis lors.

14 septembre
1967

Berne, 14 septembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

19 septembre
1967

Ordonnance
concernant l'emploi du revenu du legs Mühlemann
(Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. L'ordonnance du 8 janvier 1929 sur l'emploi du revenu du legs Mühlemann est abrogée au 1^{er} janvier 1968.
2. A cette date, la fortune du legs (fonds de droit privé de l'Etat) sera versée à la Fondation «Œuvre bernoise de secours».
3. La Fondation ne peut employer chaque année, pour les subsides mentionnés sous chiffre 4 ci-dessous, que le produit de l'intérêt annuel de la somme ainsi reçue. Le produit de l'intérêt qui n'aurait pas été utilisé au cours de l'année civile sera capitalisé.
4. Le produit de la somme ainsi reçue servira en premier lieu à verser des subsides pour les soins donnés aux malades nécessiteux qui résident dans le district d'Interlaken et qui sont soignés dans une des maisons de santé cantonales ou, pour le compte de ces dernières, dans l'asile privé pour maladies nerveuses de Meiringen. La Fondation pourra affecter le reste du produit à d'autres buts de la fondation.
5. La Direction des œuvres sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 19 septembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Décret
fixant les émoluments du Tribunal administratif

19 septembre
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 22 octobre 1961
sur la justice administrative,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Le Tribunal administratif perçoit les émoluments suivants pour les affaires qu'il juge:

- a) pour les pourvois et les recours contre les décisions de la commission cantonale des recours en matière d'impôts directs (art. 149 ss., 186 et 218 de la loi sur les impôts) Fr. 40.- à 1000.-
- b) pour les recours en matière de taxes des successions et donations (art. 28 de la loi sur la taxe des successions et donations) Fr. 5.- à 1000.-
- c) pour les recours contre la fixation du lieu de taxation et le calcul de la part de l'impôt revenant à la commune Fr. 20.- à 300.-
- d) pour les plaintes qu'il juge en instance unique (art. 17, 64, al. 3, de la loi sur la justice administrative, art. 171 de la loi sur les impôts, etc.) Fr. 40.- à 2000.-
- e) pour les recours contre les prononcés du Tribunal administratif en dernière instance (art. 15 de la loi sur la justice administrative, art.

19 septembre
1967

- 41 de la loi sur la réglementation des constructions, etc.)
Fr. 30.– à 1000.–
- f) pour les recours contre les décisions des préfets (art. 26, al. 2, de la loi sur la justice administrative, art. 214, al. 2, 221, al. 1, de la loi sur les impôts) Fr. 30.– à 500.–
- g) pour les prises à partie (art. 80 de la loi sur la justice administrative) Fr. 20.– à 100.–
- h) pour les requêtes civiles en instance unique ou en instance supérieure (art. 78 de la loi sur la justice administrative) Fr. 30.– à 300.–
- i) pour les recours contre les décisions de la commission d'amélioration foncières (art. 70 de la loi sur les améliorations foncières) Fr. 5.– à 500.–
- k) pour les affaires d'assurance sociale, sous réserve de l'art. 85, al. 2, de la loi sur l'AVS et de l'art. 69 de la loi sur l'AI Fr. 10.– à 100.–
- l) pour d'autres décisions, telles que jugement d'une requête en procédure gratuite, promulgation d'un prononcé provisoire, d'une requête en reprise ou en rejet Fr. 20.– à 100.–

² Demeurent réservées les dispositions particulières figurant dans d'autres actes législatifs.

Art. 2. Dans les causes vidées par les membres permanents du Tribunal administratif en qualité de juge unique, il sera perçu des émoluments de Fr. 20.– à 300.–

Art. 3. ¹ Le Tribunal fixe, dans ces limites, le montant de l'émolument selon le travail donné par l'affaire et selon la valeur litigieuse.

² Si un cas devient sans objet avant jugement ou s'il est liquidé par transaction, retrait ou désistement, l'émolument peut être réduit jusqu'à la moitié du minimum prévu.

³ Dans les affaires d'une durée particulièrement longue ou d'une ampleur particulière, ainsi que dans celles qui concernent une valeur litigieuse élevée, l'émolument peut être porté au double du maximum prévu.

Art. 4. ¹ L'émolument ne comprend pas les débours, qui figureront également dans le décompte des frais. 19 septembre 1967

² Dans le cadre de l'art. 86, al. 2, de la loi sur la justice administrative, le Tribunal peut, pour couvrir les débours, exiger des parties une avance appropriée.

Art. 5. Pour les copies, extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolument de 2 à 5 fr. par page du format normal A 4, une page commencée comptant en plein.

Art. 6. ¹ Les frais judiciaires sont perçus par la chancellerie du Tribunal administratif; le recouvrement par voie de poursuites se fait par la Recette de district.

² Sont au surplus applicables les dispositions de l'ordonnance du 25 février 1942 concernant la perception et mise en compte des émoluments, amendes et frais par les autorités administratives, etc.

Art. 7. ¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967; il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

² Dès l'entrée en vigueur du présent tarif, toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier le tarif du 9 novembre 1948 fixant les émoluments du Tribunal administratif.

Berne, 19 septembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

19 septembre
1967

Décret
concernant l'organisation de l'Office des poursuites
et de l'Office des faillites du district de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article premier, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que de l'article 176, alinéa 3, de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Deux offices sont créés dans le district de Berne.

² Un Office des poursuites est chargé de la poursuite pour dettes et un Office des faillites est chargé de l'administration des faillites.

³ Un fonctionnaire est à la tête de chaque office.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas de besoin, à pourvoir l'Office des poursuites d'un adjoint, qu'il nomme sur la proposition non contraignante du préposé. L'adjoint est subordonné au préposé et est son suppléant à titre permanent. En cette qualité, il peut procéder à tous les actes officiels que comporte la direction de l'Office.

Art. 3. Avec l'agrément de la Direction de la justice, le préposé aux poursuites et le préposé aux faillites peuvent conférer à certains employés le droit de signer, au nom de l'Office des poursuites ou de celui des faillites, des actes de poursuites et autres pièces déterminés.

Art. 4. L'attribution des offices a lieu par les soins de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite, qui entendra au préalable les préposés. 19 septembre 1967

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Dès cette date, toutes dispositions contraires seront abrogées, en particulier les décrets du 19 novembre 1956 et du 15 février 1966 concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites du district de Berne.

Berne, 19 septembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof